

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :

Référence C-TNLOHE : 2022-RQ-0022

Demandeur : Subsea 7 Canada Inc.

Référence du demandeur : RQF-Falcon22-007

Nom de l'installation : Seven Falcon

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*

Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : *Paragraphe 29(4)(5)(9) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du *DSV-Seven Falcon*, du *chapitre II-2 de la convention SOLAS de l'Organisation maritime internationale (OMI)*, du *code des systèmes de sécurité incendie et des règles de classification des navires de DNVGL* pour les extincteurs, ainsi que des mesures supplémentaires décrites dans la demande RQ, au lieu des exigences des paragraphes 29(4), (5) et (9) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*.

Délégué à la sécurité